

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**  
**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE**

**CONTRADICTOIRE**  
**JUGEMENT NO 64**  
**DU 11/05/2021**

**SOCIETE G-NOME**  
**SARLU**

**C/**

**SOCIETE OLA**  
**ENERGIE NIGER SA**

Le Tribunal de commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du onze mai deux mille vingt un, statuant en matière commerciale, tenue par M.IBRO ZABAYE, Juge au Tribunal ; deuxième chambre, deuxième composition ; Président, en présence de MM.IBBA HAMED IBRAHIM et OUMAROU GARBA, tous deux Juges consulaires avec voix délibérative, avec l'assistance de Madame DAOUDA HADIZA greffière, a rendu la décision dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**LA SOCIETE G-NOME SARLU**, dont le siège social est à Niamey, représentée par son gérant, assistée de Me CHAIBOU ABDOURAHMAN, avocat à la Cour ; BP 10417 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDERESSE** d'une part ;

**ET**

**LA SOCIETE OLA ENERGIE NIGER SA** ; dont le siège social est à Niamey, agissant par l'organe de son Administrateur Général, assistée de la SCPA MANDELA, avocats associés, BP 12 040 Niamey ; au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEFENDERESSE** d'autre part ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 29 décembre 2020, la société G-NOME SARLU assignait la société OLA Energie devant le Tribunal de céans pour :

- Condamner OLA ENERGIE à lui payer la somme de 5.515.000 FCFA ;

- Condamner OLA ENERGIE à lui payer la somme de 1.000.000 FCAF ;
- Condamner OLA ENERGIE à lui payer la somme de 3.000.000 FCFA sur le fondement de l'article 392 du code de procédure civile ;
- Ordonner l'exécution provisoire ;
- Condamner OLA ENERGIE aux dépens ;

Attendu que la société G-NOME SARLU soutient à l'appui de ses demandes que la société OLA ENERGIE portait plainte le 24 juin 2017 contre Attaher Moussa, sous gérant des stations DAN GAO et Méca Diesel (engagé par G-NOME) et Abdoul Wahab Issoufou, attaché commercial réseau à Oil Libya, pour abus de confiance par salarié portant sur la somme de 12.558.436 FCFA ;

Qu'en réalité, Abdoul wahab Issoufou Garba, agent de oil libya ; exerçait des menaces à l'égard du sous-gérant Attaher Moussa et venait régulièrement se servir dans la caisse des deux stations ;

Qu'il prévalait des sommes variant entre 200.000 FCFA ,250.000 FCFA ,350.000 FCFA ; 400.000 FCFA et même 650.000 FCFA.

Qu'en plus de ces prélèvements ;il venait régulièrement faire le plein de son véhicule et imposait au sous –gérant le paiement de ses factures d'eau et d'électricité ;

Que telles sont les raisons des manquants constatés ;

Que dans une logique de règlement à l'amiable, OLA ENERGIE avait retiré sa plainte le 25 juin 2017 après l'engagement pris par Attaher Moussa et Abdoul wahab Issoufou Garba de payer les 8.000.000 FCFA

représentant le préjudice causé à la station méca diesel ;

Que d'autre part, le père de Abdoul Wahab Issoufoub Garba avait pris l'engagement de payer la somme de

4.000.000 FCFA ;

Que les parties avaient convenu de payer le déficit causé à la station Dan Gao par les rémunérations de gérance assurée par la société G-NOME ; que ces retenues avaient été opérées sur 17 mois, soit la somme de 9.548.900 FCFA ;

Qu'ainsi G-NOME a payé la somme de 9.548.900 FCFA alors que le préjudice causé à OLA ENERGIE à Dan Gao est 7.033.943 FCFA, d'où un trop perçu de 2.515.000 FCFA ;

Que d'autre part ; OLA ENERGIE prétend avoir payé les cautions de 3.000.000 FCFA versées par la société G-NOME mais sans apporter la preuve ;

Attendu que la société OLA ENERGIE soutient le rejet des demandes formulées par la société G-NOME ;

Qu'elle soutient sur la première demande tendant au paiement de la somme de 5.515.900 FCFA, qu' en droit celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit rapporter la preuve de l'existence ;

Qu'il y'a lieu de relever dans le cas d'espèce :

- une inconstance dans les réclamations, preuve de l'absence de toute crédibilité, que dans la lettre de son conseil en date du 06 avril 2020 ; le montant réclamé était de 4.015.000 FCFA ;

- la preuve de l'absence de toute créance ,découlant des multiples lettres ou documents signés par le gérant de G-NOME notamment la lettre du 02 février 2018 à travers laquelle, il sollicitait de nouvelles modalités de règlement, le mémo contradictoire signé de ses propres mains le 15 aout 2017, les mémo du 15 et 18 septembre 2018 à travers lequel le gérant de G-Nome demandait un délai ,le temps du partage de succession de son défunt père ;

Que la société G-NOME, si elle était créancière, elle n'aurait sûrement pas reconnu la créance et demandé des modalités de règlement ;

Attendu que la société OLA ENERGIE demande en outre au Tribunal de céans de condamner la société G-NOME à lui payer la somme de 7.225.684 FCFA représentant le montant de sa créance ;

Que selon elle, la société G-NOME prétend qu'elle s'est acquitté de ses dettes sans apporter la preuve du paiement, qu'elle prétend en outre que toutes les preuves versées par OLA ENERGIE sont purement des documents alors que l'article 5 de l'acte uniforme sur le droit commercial Général dispose que « les actes de commerce se prouvent par tous moyens même par voie électronique à l'égard du commerçant » ;

Qu'il ressort de cette disposition qu'en matière commerciale la preuve est libre ;

Que s'agissant de la caution, il y'a lieu de relever qu'elle lui a été reversée ainsi qu'il ressort de son relevé de compte ;

Que G-nome, par l'organe de son gérant a reconnu la créance dans le mémo contradictoire, que tous les documents sont revêtus de la signature dudit gérant et engagent dès lors la société G-NOME ;

Attendu que la société OLA ENERGIE demande au Tribunal de céans de condamner la société G-NOME à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, en application des articles 15 du code de procédure civile et 1142 du code civil ;

#### DISCUSSION :

**En la forme :**

Attendu que l'action de la société G-NOME est introduite dans les formes et délai légaux, qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu d'autre part que la demande reconventionnelle de la société OLA ENERGIE est régulièrement introduite, qu'il y a lieu de la recevoir ;

**Au fond :**

**Sur la demande principale :**

Attendu que la société G-NOME demande au Tribunal de céans de condamner la société OLA ENERGIE à lui payer la somme de 5.515.000 FCFA, qu'elle soutient que cette somme représente, d'une part la caution de 3.000.000 FCFA déposée dans le cadre du contrat de gérance libre de deux stations qu'elle avait signé avec cette dernière, d'autre part un trop perçu de 2.515.000 FCFA payé dans le cadre du remboursement des déficits de caisse constatés au niveau des deux stations ;

Attendu que la société OLA ENERGIE conclue au rejet de cette prétention ; qu'elle soutient que la caution déposée par la société G-NOME lui a été reversée comme l'atteste le relevé de compte de son gérant ; que d'autre part, elle n'a pas reçu une quelconque somme en sus de ce qui lui est dû dans le cadre du remboursement des déficits constatés au niveau des caisses des deux stations ;

Mais attendu qu'il ressort des pièces de la procédure que la société G-NOME a versé à la société OLA ENERGIE l'équivalent de 17 mois de sa rémunération de gérance ; soit la somme de 9.548.900 FCFA à titre du remboursement des déficits constatés à la station DAN GAO, et cela après que les manquants constatés à la station MECA DIESEL aient été remboursés ;

Qu'il ressort en outre des pièces du dossier que le

préjudice subi par la société OLA ENERGIE au niveau de la station DAN GAO est 7.033.943 FCFA ;

Attendu que la société OLA ENERGIE prétend en outre avoir payé la caution déposée la société G-NOME pour avoir la gérance des deux stations ;

Mais attendu que la société OLA ENERGIE ne fait pas la preuve dudit paiement ;

Que le relevé du compte du gérant de la société G-NOME produit au dossier n'indique pas un quelconque paiement d'une somme de 3.000.000 FCFA ;

Qu'il y'a lieu de faire droit à la demande de la société G-NOME ;

**Sur la demande relative aux dommages et intérêts :**

Attendu que la société G-NOME demande au Tribunal de céans de condamner la société OLA ENERGIE à lui payer la somme de 1.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que la demande est fondée ;

Mais attendu que le montant de la demande est exorbitant, qu'il y'a lieu de le ramener à la somme de 500.000 FCFA ;

**Sur la demande reconventionnelle de la société OLA ENERGIE :**

Attendu que la société OLA ENERGIE demande au Tribunal de céans de condamner la société G-NOME à lui payer la somme de 7.225.684 FCFA au titre de la créance impayée de OLA ENERGIE ainsi que celle de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive;

Qu'elle soutient d' une part que le gérant de la société G-NOME a formellement reconnu la créance dans le mémo

contradictoire signé par les parties, que d'autre part, la société G-NOME tente de l'attirer dans une procédure judiciaire sans motif sérieux ;

Mais attendu que dans le cas ; la société G-NOME a certes reconnu la créance, qu'elle s'est par la suite ravisée en prenant en compte les différents paiements effectués au profit de la société OLA ENERGIE ; qu'elle a rapporté les preuves que cette dernière a perçu plus que ce qui lui est dû ;

Attendu que contrairement aux allégations de la société OLA ENERGIE ; la procédure judiciaire initiée contre elle n'est en rien abusive ;

Qu'il y'a lieu de rejeter sa demande ;

**Sur l'exécution provisoire :**

Attendu que l'exécution provisoire de la décision est de droit dans le cas d'espèce , qu'il y'a lieu de l'ordonner ;

**Sur les dépens :**

Attendu que la société OLA ENERGIE a succombé à l'action ; qu'il y'a lieu de la condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS:**

Le Tribunal ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

En la forme :

Reçoit la société G-Nome SARLU en son action

régulièrement introduite ;

Reçoit la société OLA Energie en sa demande reconventionnelle ;

Au fond :

Condamne la société OLA Energie à payer à la société G-  
Nome SARLU les sommes suivantes :

- 5.515.000 FCFA en principal ;
- 500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Rejette la demande reconventionnelle de la société OLA  
Energie ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Condamne la société OLA Energie aux dépens ;

Avisé les parties de leur droit de se pourvoir en cassation  
contre la présente décision, dans le délai d'un mois à  
compter de son prononcé, par dépôt d'acte de pourvoi  
auprès du Greffier en chef du Tribunal de céans.

**Suivent les signatures :**

**La greffière :**

**Le Président :**